

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.035 du 27 mai 2003

A.125.725/VI-16.355

En cause : **le Centre public d'aide sociale
de Hensies,**

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent, 15,
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre
et Ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de
l'Economie sociale,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et Nathalie
VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel, 2-4,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2002 par le Centre public d'aide sociale d'Hensies qui demande l'annulation de la circulaire du 24 juin 2002 relative à la prise en charge par l'Etat de l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile adoptée par le Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget, Ministre de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale, ainsi que de la circulaire complémentaire adoptée par ce dernier le 23 juillet 2002 et ayant le même objet;

Vu le mémoire en réponse notifié le 6 décembre 2002 à la partie requérante qui en a accusé réception le 6 décembre 2002;

Vu la note de M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du

Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 26 février 2003 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-sept mai deux mille trois par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

Ph. HANSE.